



NATIONS UNIES

E/NL.1972/12
27 février 1973
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS
PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

ITALIE

Communiqués par le Gouvernement de l'Italie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

E/NL.1972/12

DECRET MINISTERIEL DU 5 AOUT 1970

NOUVELLES SUBSTANCES SOUMISES AUX DISPOSITIONS
DE LA LOI SUR LES STUPEFIANTS

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu l'article 11 de la Convention de Genève du 13 juillet 1931, visant à limiter la fabrication et à réglementer la distribution des stupéfiants;

Vu la loi du 16 janvier 1933, No 130, portant ratification de ladite Convention;

Vu l'article 1, paragraphe 4, du Protocole de Paris du 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931;

Vu la loi du 27 octobre 1950^{1/}, No 1078, rendant ledit Protocole applicable en Italie;

Vu les actes et les communications du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Vu la loi du 22 octobre 1954^{2/}, No 1041, relative au contrôle de la fabrication, du commerce et de l'emploi des stupéfiants;

Vu le décret ministériel du 20 novembre 1964^{3/}, qui approuve la liste des substances, leurs sels et préparations, visés par les dispositions de la législation sur les stupéfiants dont l'article 3 de la loi susmentionnée;

Vu la nécessité d'inscrire d'autres substances dans la liste précitée;

Le Conseil supérieur de la santé entendu,

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1952/46.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1954/144.

3/ Note du Secrétariat : E/NL.1965/56.

DECRETE

A la liste précitée viennent s'ajouter les substances suivantes :

- 1) Piritramide : amide de l'acide (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 (pipéridino-1)-4 pipéridine carboxylique-4;
- 2) Bezitramide : (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 (oxo-2 propionyl-3 benzimidazoliny1-1)-4 pipéridine.

Les substances susmentionnées, leurs sels, isomères, éthers et esters, dans tous les cas où ils peuvent exister, sont inclus dans le groupe I de la liste des substances ou préparations soumises aux dispositions de la loi sur les stupéfiants approuvée par le décret ministériel du 20 novembre 1964.

De la liste précitée sont exclues les préparations renfermant en solution au maximum 0,5 % en grammes, d'hydrocodone (ou de sels d'hydrocodone) associée à au moins 10 % en grammes de pentaméthylène-tétrazol et qui sont destinées à être administrées par voie orale en quantités ne dépassant pas 10 cc. Ces préparations sont soumises aux dispositions figurant au tableau V de la Pharmacopée officielle (7ème édition).

Le présent décret entre en vigueur le jour suivant sa publication dans la "Gazetta Ufficiale" de la République italienne.

Rome, le 5 août 1970

Le Ministre : Mariotti